
OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
Quai des Arènes.

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation du chantier effectuée par l'Ets **VEOLIA, 765 Rue Henri BECQUEREL 34965 MONTPELLIER Cedex 2, mandatée par le Pays de l'Or Agglomération – Centre Administratif – BP 40 – 34132 Mauguio Cedex, pour effectuer une étude et des prélèvements sur 1 Poste de refoulement situé Quai des Arènes,** il convient d'interdire le stationnement à hauteur du poste de refoulement, conformément au plan annexé page n°405 et d'autoriser la présence d'un préleveur (jour / nuit) tout au long de la campagne, pour une durée de 15 jours, à compter du Jeudi 19 Mai 2022 jusqu'au Jeudi 02 Juin 2022 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant, à hauteur du poste de refoulement, conformément au plan annexé p.405, pour une durée de 15 jours, à compter du Jeudi 19 Mai 2022 jusqu'au Jeudi 02 Juin 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La présence d'un préleveur sera autorisée et considérée comme nécessaire à hauteur du poste de refoulement, pour une durée de 15 jours, à compter du Jeudi 19 Mai 2022 jusqu'au Jeudi 02 Juin 2022 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera maintenue.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les piétons sera maintenue, un dispositif de sécurité sera mise en place sur le site.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera autorisée à mettre en place des barrières pour la réservation du stationnement et à afficher le présent arrêté 48h avant la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : Tous les véhicules stationnant dans des zones payantes devront s'acquitter du paiement au moyen d'horodateurs mis à leur disposition.

ARTICLE 7 : L'entreprise est chargée de la mise en place des moyens techniques réglant la circulation et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 8 : Une attention particulière sera apportée à la remise en état initial de la zone touchée par les travaux :

- Chaussée et trottoir en enrobés à chaud * ;
- Mobilier urbain* (potelet, barrière, jardinière, etc...) ;
- Signalisation** (Signalétiques H. et V., coussins berlinois, marquage au sol, etc...).

*Si le délai de réfection définitive est supérieur à 15 jours, l'entreprise devra réaliser une réfection provisoire et immédiate en enrobé à froid, bi couches ou tri couches.
En tout état de cause, le délai de réfection définitive ne devra pas excéder 1 mois.

*Le délai de pose ne devra pas dépasser 3 jours calendaires.

**La dépose et pose, traçage seront effectués par l'entreprise en charge des travaux.

L'ENSEMBLE DE CES TRAVAUX RESTE A LA CHARGE DE L'ATTRIBUTAIRE DU PRESENT ARRETE. Un Agent Territorial sera en charge de la coordination technique.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit de nettoyer le matériel dans les caniveaux et les grilles du pluvial.

ARTICLE 10 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 12 Mai 2022

M. Le Maire,

Christian JEANJEAN



Google
Street View - dec. 2020



PAGE N° 405